



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° E191 du 29 avril 2021
modifiant l'arrêté préfectoral
n° 4983 du 15 juin 2010 et portant enregistrement
d'une activité de tôlerie industrielle exercée par la
Société COMEBO INDUSTRIES
à CLAZAY, commune associée de BRESSUIRE

Le Préfet des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, 2018-704 du 3 août 2018, n°2019-292 du 9 avril 2019 et n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4983 du 15 juin 2010 relatif à l'exercice d'une activité de tôlerie industrielle, mécano-soudure, peinture liquide et poudre par la Société COMEBO INDUSTRIES située à Clazay, commune associée de Bressuire ;

Vu le dossier présenté les 10 et 24 juillet 2020 par la Société COMEBO INDUSTRIES relatif à une mise à jour de la situation administrative au titre du bénéfice des droits acquis et à des travaux de conformité au sein de l'établissement précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la Société COMEBO INDUSTRIES en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 15 février 2021;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 4983 du 15 juin 2010 nécessite d'être mis à jour ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-45-22 du code de l'environnement, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L.512-7-5 ;

Considérant que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation et qu'il n'est donc pas nécessaire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société COMEBO INDUSTRIES dont le siège social est situé route de Bressuire à Clazay, commune associée de Bressuire, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées pour exploiter une tôlerie industrielle à ladite adresse.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°4983 du 15 juin 2010	Les dispositions restent applicables et sont remplacées ou complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

➤ L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°4983 du 15 juin 2010 est modifié comme suit :

« ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Activité	Volume	Régime
2940-3a	Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : Supérieure à 200 kg/j	240 kg/j	E
2565-2a	Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	20 000 litres	E
2560-1	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	<1000 litres	D
4725-2	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	3,9 tonnes	D

2575	<p>Emploi de matières abrasives . La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	200kW	D
4718-2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : Pour les autres installations Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	31 tonnes	DC
2910-A2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	4,06 MW	DC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p>	<50 tonnes	NC
	Stockage de matières, produits ou substances	Stockage de matières ou produits	

1510	combustibles dans des entrepôts couverts	combustibles en quantité inférieure à 500 tonnes dans des Entrepôts couverts	NC
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles sans alogue	<1000 m ³	NC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Lorsque la charge produite de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	NC
2940-2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : inférieure à 10 kg/ j (arrêt de l'activité)	NC

E : Enregistrement - DC : Déclaration soumise à contrôle périodique – NC : Non Classé

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. »

➤ L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°4983 du 15 juin 2010 est modifié comme suit :

« ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Clazay	Section 093 AK : parcelles 87-93-97-107-109 et 110

Le site s'inscrit dans les coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X =379668

Y=2205186

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. »

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis, dans un état compatible avec les usages autorisés dans le cadre du PLU pour les zones d'activités industrielles ou artisanales.

ARTICLE 1.4.2. GARANTIES FINANCIÈRES

Les annexes de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 (modifié par l'arrêté du 12 février 2015) fixant la liste des installations classées soumises à garanties financières au titre du 5° du R.516-1 du code de l'environnement, indiquent que le site n'est pas concerné par les garanties financières. En effet, les rubriques 2565 et 2940 sont soumis à enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous

- l'arrêté du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I)
- l'arrêté ministériel du 09/4/2019 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement (installations existantes) au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des dispositions des articles 3,4 ,5,11,12,13,14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25,27,29 et 39 pour la rubrique n°2565.
- l'arrêté du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

- l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018.)
-
- L'arrêté du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
 - l'arrêté du 10/03/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725
-
- l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " (bénéfice de l'antériorité).

ARTICLE 1.5.2. COMBUSTION

En application du décret n° 2018-1161 du 18 décembre 2018 modifiant le chapitre V du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement s'agissant des informations à fournir pour les installations de combustion moyennes, l'article R.515-114-I précise que l'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations listées dans cet article. Ces informations sont déclarées par voie électronique sur le site internet : <https://demarches-simplifiees.fr> (Cf. arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes).

ARTICLE 1.5.3. ECHEANCIER

Référence dans l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565.	Travaux à réaliser de mise en conformité	échéancier
Article 20	Étudier les solutions techniques pour étanchéifier la fosse de la chaîne de peinture n°1	30/09/21
Article 22	Compléter les consignes de sécurité et/ou d'exploitation et/plan de prévention et/ou fiche de poste sécurité réception, vérifier la connaissance auprès des équipes correspondantes, vérifier la mise à disposition d'équipements de protection individuel (EPI) adaptés sur les lieux d'utilisation.	30/06/21
Article 26	Vérifier et entretenir les clapets anti retour sur les compteurs d'eau.	30/06/21

Article 54	Installer un déclencheur d'alarme dans la fosse sous chaîne peinture.	30/09/21
Article 55	Actualiser le calcul de la consommation spécifique Commander des analyses exprimées en valeurs moyennes journalières.	30/06/21

TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui sera notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et de deux mois pour le demandeur.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-44 du Code de l'environnement :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bressuire et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le maire de Bressuire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société COMEBO INDUSTRIES.

Niort, le 29 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

